

BE-A0524\_705670\_703030\_FRE

Inventaire de l'Auditorat militaire du  
Hainaut, 1879-1927 / P.-J. Niebes



Het Rijksarchief in België  
Archives de l'État en Belgique  
Das Staatsarchiv in Belgien  
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Recommandations pour l'utilisation.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Historique.....	5
Compétences et activités.....	6
Compétence razione loci.....	6
Compétence razione personae.....	7
Compétence razione materiae.....	8
Organisation.....	9
Archives.....	10
Contenu et structure.....	12
Contenu.....	12
Sélection et élimination.....	13
Accroissements / compléments.....	13
Mode de classement.....	13
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	15
Archives de l'Auditorat militaire du Hainaut 1877-1927.....	15
1 - 12 Registres des notices. 1879-1911.....	15
13 - 17 Registres des jugements dits " registres des grandes notices ". 1877-1910.....	16
19 - 130 Dossiers sans suite ou terminés par un non-lieu. 1914-1927.....	16
131 - 138 Dossiers sans suite " hors notices ". 1919-1927.....	24

## Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:  
Auditorat militaire Hainaut

Période:  
1879 - 1927

Numéro du bloc d'archives:  
BE-A0524.165

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 138
- Etendue inventoriée: 8 m

Dépôt d'archives:  
Archives de l'Etat à Mons

Producteurs d'archives:  
Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928

## Consultation et utilisation

### *CONDITIONS D'ACCÈS*

Les documents d'archives des juridictions militaires de plus de 100 ans sont librement consultables. La consultation des documents de moins de 100 ans est soumise à la circulaire 22/2013 du Collège des procureurs généraux. En application de l'arrêté royal du 17 décembre 2003, ce Collège est seul compétent pour accorder l'autorisation de consultation d'un dossier juridique ou la délivrance de copies <sup>1</sup>.

### *CONDITIONS DE REPRODUCTION*

La reproduction des documents s'opère selon les règlements et tarifs en vigueur aux Archives de l'État. La reproduction des archives de moins de 100 ans est soumise à l'autorisation du Collège des procureurs généraux.

### *RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION*

Les registres des notices produit par l'Auditorat militaire du Hainaut durant la période de 1918 à 1927 sont conservés dans les locaux du Palais de justice de Bruxelles sis place Poelaert à Bruxelles, au service des archives du Collège des Procureurs généraux.

---

1 P. DROSSENS, C. MARTENS, D. PICRON, Guide des sources des juridictions militaires, Bruxelles, 2015 (Guides, 90).

---

Histoire du producteur et des archives

## PRODUCTEUR D'ARCHIVES

### NOM

Auditorat militaire près le Conseil de guerre du Hainaut

### HISTORIQUE

Les juridictions militaires sont des juridictions pénales d'exception, chargées de rendre la justice à l'égard des militaires et des personnes assimilées. Elles ont été créées en 1795, au moment de l'annexion de nos régions à la France. Les juridictions militaires en temps de paix ont été supprimées et le Code de procédure pénale militaire aboli depuis le 1er janvier 2004 en application de la loi du 10 avril 2003 <sup>2</sup>.

Le Code de procédure pénale militaire avait été adopté en 1899 <sup>3</sup>. L'auditorat militaire est chargé de l'instruction des causes tandis que le conseil de guerre est l'instance de jugement. L'auditorat général intervient en degré d'appel ou lorsque le prévenu est un officier supérieur et décide du renvoi ou non devant la cour militaire. La compétence territoriale des conseils de guerre permanents a été fixée en 1815 : il existait un conseil de guerre par province sauf pour Namur incluant également le ressort du Luxembourg soit huit conseils de guerre sur le territoire belge. À la veille de la Seconde Guerre mondiale, seuls quatre conseils de guerre sont encore actifs. En effet, la loi du 18 août 1927 modifiant la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre II du Code de la procédure pénale militaire stipule " il y a un conseil de guerre permanent à Anvers, pour les provinces d'Anvers et de Limbourg, à Bruxelles, pour le Brabant et le Hainaut ; à Gand pour la Flandre orientale et la Flandre occidentale ; à Liège pour les provinces de Liège, de Luxembourg et de Namur " <sup>4</sup>. Par l'arrêté-loi du 18 septembre 1944, des auditorats militaires et conseils de guerre permanents sont créés, notamment à Mons et à Charleroi <sup>5</sup>. Ces juridictions sont supprimées en octobre 1949. Après 1950, seuls trois conseils de guerre permanents subsisteront : Liège (avec pour ressort territorial Liège, Namur et Luxembourg), Bruxelles (pour Anvers, le Brabant, le Hainaut et le Limbourg) et Gand pour les deux Flandres. Dès la fin de l'année 1995, il ne subsistera qu'un seul Conseil de guerre permanent situé à Bruxelles et ayant l'entière responsabilité du pays pour ressort.

---

2 Moniteur belge du 7 mai 2003.

3 Loi du 15 juin 1899 comprenant les titres Ier et II du Code de procédure pénale militaire (Moniteur belge du 30 juin 1899).

4 Moniteur belge du 15 septembre 1927.

5 Moniteur belge du 20 septembre 1944.

## COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

L'auditeur militaire est un magistrat civil nommé et révoqué par le Roi. Il cumule trois fonctions : celle d'officier du ministère public, à l'instar d'un procureur du Roi, celle de magistrat instructeur, à l'instar d'un juge d'instruction, et celle de greffier du conseil de guerre. La compétence du ministère public de l'auditeur militaire implique la recherche et la poursuite des infractions commises par les personnes justiciables de la juridiction militaire dans le ressort de l'auditorat ainsi que l'exécution des jugements de la juridiction militaire. La compétence du juge d'instruction de l'auditeur militaire est importante : il incarne le pouvoir d'instruction <sup>6</sup>.

La compétence générale des tribunaux militaires, définie dans le Code pénal militaire et le Code de procédure pénale militaire, n'a que peu varié au fil des décennies. Ces juridictions, qui fonctionnent à côté des tribunaux pénaux ordinaires, disposent de compétences englobant trois champs d'application : la compétence *ratione materiae*, c'est-à-dire déterminée par rapport à la nature de l'infraction, la compétence *ratione personae* déterminée par la qualité des justiciables, et la compétence *ratione loci* compétence territoriale.

### COMPÉTENCE RATIONE LOCI

Concernant la compétence territoriale des juridictions militaires, il faut distinguer les conseils de guerre permanents des conseils de guerre en campagne. Les compétences territoriales des conseils de guerre en campagne seront évoquées brièvement étant donné que le Conseil de guerre du Hainaut est un conseil de guerre permanent. La compétence *ratione loci* est soumise au principe de droit international communément admis : la " loi du drapeau ". Ce principe signifie qu'un État conserve son pouvoir juridictionnel sur les membres de son armée même lorsque ces derniers se trouvent en dehors du territoire national. L'extraterritorialité des compétences des conseils de guerre en campagne s'exerce lors de deux types d'occupation : l'occupation en temps de guerre et l'occupation en temps de paix. Dans le cas du premier type d'occupation, la puissance occupante se substitue à l'exercice de la souveraineté de la puissance occupée. Dès lors, le pouvoir de fait conféré à la puissance occupante l'autorise à instituer des juridictions militaires dans les zones occupées. Ces dernières exercent alors leurs compétences sur le personnel militaire et civil de l'armée d'occupation, mais aussi, dans une certaine mesure, sur la population civile autochtone. Quant à l'occupation en temps de paix du territoire d'un État par une puissance étrangère, il s'agit d'un phénomène qui s'est amplifié en Europe après la Seconde Guerre mondiale, dans le cadre de la coopération militaire entre les pays membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN).

---

6 R. DEPOORTERE, La juridiction militaire en Belgique, 1796-1998. Compétences et organisation, production et conservation des archives, Bruxelles, 1999, p. 148-161 (Miscellanea Archivistica Studia 115).

## COMPÉTENCE RATIONE PERSONAE

Schématiquement, la compétence *ratione personae* des tribunaux militaires peut-être définie comme une compétence s'appliquant à une catégorie particulière de citoyens : les militaires et tous ceux qui leur sont assimilés. Cette affirmation doit bien évidemment être nuancée et précisée.

Pour déterminer les catégories de personnes soumises aux juridictions militaires, trois règles sont d'application. Premièrement, les personnes appartenant aux forces armées sont soumises aux lois pénales militaires et sont toujours justiciables de ces juridictions, quelle que soit l'infraction commise, sauf exception prévue par la loi <sup>7</sup>. Inversement, les personnes n'appartenant pas aux forces armées ne sont ni soumises aux lois pénales militaires ni justiciables de ces juridictions, sauf dans les cas expressément prévus par la loi. Enfin, la qualité du prévenu est déterminée au moment de l'infraction. Dès lors, en cas de pluralité d'infractions ou d'infractions connexes commises à des moments différents, les tribunaux militaires ne sont compétents que pour les infractions commises lorsque le prévenu avait la qualité de militaire. Cette qualité de militaire ou d'assimilé ne dépend pas de l'état d'activité ou de non-activité de la personne, mais cesse lorsque le service prend fin par démission, dégradation prononcée par jugement d'un tribunal, révocation ou pension. La qualité de militaire comprend donc les militaires de carrière (officiers et sous-officiers, volontaires et gendarmes jusqu'à la démilitarisation de la gendarmerie en 1992), les membres de la garde civique, les miliciens et leurs remplaçants, ainsi que les personnes attachées à l'armée et assimilées aux militaires. Cette dernière catégorie regroupe les personnes comprises dans le corps d'armée (les pharmaciens, intendants, etc.), le personnel civil employé dans un établissement ou un service de l'armée, les personnes attachées à l'armée et autorisées à suivre l'armée (les aumôniers, les familles des militaires belges stationnés en Allemagne à partir de 1946 et certains mineurs d'âge comme les élèves des écoles militaires).

En temps de guerre cependant, la compétence des juridictions militaires est élargie à certaines catégories de personnes. Le temps de guerre, tel que défini par l'article 58 du Code de procédure pénale militaire, est la période de temps qui commence le jour fixé par l'arrêté royal de mobilisation de l'armée et qui prend fin au jour fixé par arrêté royal de la remise de l'armée sur pied de paix. Pour la Seconde Guerre mondiale, cette période débute avec la publication de l'arrêté royal du 28 août 1939 pour s'achever le 15 juin 1949 <sup>8</sup>. Sont dès lors

---

7 L'article 23 du Code de procédure pénale militaire prévoit en effet une série d'infractions qui restent de la compétence des juridictions ordinaires. Parmi ces infractions, citons celles en matière d'impôts publics directs ou indirects, de chasse et de pêche, les infractions aux règlements provinciaux et communaux, à la police rurale et forestière, à la police des chemins de fer, etc. Cependant, dans certaines circonstances, lorsque la discipline est directement engagée ou quand les infractions sont commises en relation avec le service, les juridictions militaires restent néanmoins compétentes, sauf pour les délits de chasse, de pêche, les affaires en matière fiscale et les duels.

8 Arrêté royal du 26 août 1939 relatif à la mobilisation de l'armée (MB, 27.08.1939) et arrêté du Régent du 1er juin 1949 remettant l'armée sur pied de paix (MB, 05.06.1949). Notons cependant que l'article 5 de la loi du 1er juin 1949 maintenant certaines dispositions légales en vigueur nonobstant la remise de l'armée sur pied de paix (MB, 05.06.1949)

soumis à la juridiction militaire tous les auteurs d'infractions contre la sûreté de l'État (voir compétence *ratione materiae*), les prisonniers de guerre (pour tous les délits nuisibles au corps qui les garde), les réfugiés tant civils que militaires pour des infractions relevant de l'atteinte à la sûreté de l'État et à l'ordre de l'armée, les personnes se trouvant dans une place ou auprès de troupes assiégées (pour autant que les juridictions ordinaires aient cessé de fonctionner ou qu'il n'en existe pas dans cette place), les personnes réquisitionnées légalement (en vertu de lois sur les réquisitions militaires et pour les infractions relatives à leurs obligations légales), et enfin les ressortissants d'un territoire étranger occupé dans le cadre de l'exécution d'un traité de paix ou d'une convention d'armistice (pour les infractions de nature à compromettre la sécurité des troupes).

### COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE

Cette compétence porte sur les infractions qui sont du ressort des juridictions militaires. Ces dernières sont compétentes pour juger toutes les infractions aux lois pénales ordinaires et militaires, pourvu que leurs auteurs soient justiciables des tribunaux militaires. Comme évoqué dans le cadre de la compétence *ratione personae*, certaines infractions perpétrées par des militaires restent de la compétence des juridictions ordinaires, et inversement, des infractions commises par des civils peuvent être jugées par des juridictions militaires (surtout en temps de guerre).

Trois types d'infractions sont du ressort des juridictions militaires : les crimes et délits militaires, les infractions de droit commun commises par des militaires et certaines catégories de faits se rapportant à l'intégrité des installations militaires et à la sûreté de l'État.

Les crimes et les délits militaires sont définis par le Code pénal militaire et les lois pénales militaires. Ils ne doivent pas être confondus avec les crimes et délits de droit commun (vol, meurtre, etc.) commis par des militaires. Parmi les crimes et les délits militaires, citons la trahison, l'espionnage (que ce soit par un militaire ou un civil), la désertion, l'abandon de poste, l'insubordination, la révolte contre des supérieurs hiérarchiques, le détournement, le vol et la vente d'effets militaires, etc. En d'autres termes, des infractions affectant les principes fondateurs de l'organisation de l'armée et garantissant son bon fonctionnement et son efficacité, des infractions contrevenant à la discipline et à la subordination. À ces infractions purement militaires sont associées des peines spécifiques, dites militaires. Ces peines peuvent être ajoutées aux peines ordinaires lorsque le militaire s'est rendu coupable d'un délit de droit commun.

Les tribunaux militaires ont également pour attribution toutes les infractions, crimes, délits et contraventions repris dans le Code pénal ordinaire, pour autant que l'auteur des faits soit justiciable de ces tribunaux (compétence *ratione personae*). La qualification des infractions et le choix des peines se font alors en fonction de ce qui est prévu par le Code pénal ordinaire. En outre, certaines infractions aux lois spéciales restent de la compétence des

---

maintient la compétence des juridictions militaires pour l'instruction de toutes les infractions contre la sûreté extérieure de l'État commises avant le 9 mai 1945.



juridictions militaires, comme les infractions aux lois scolaires et les délits d'ivresse publique <sup>9</sup>.

Enfin, les juridictions militaires ont également connaissance des infractions portant atteinte à la sécurité et à l'intégrité des installations militaires ainsi qu'à la sûreté de l'État. Cependant, une distinction doit être faite si ces infractions sont commises en temps de guerre ou en temps de paix. En effet, en temps de paix et en temps de guerre, trois catégories d'infractions sont systématiquement déférées aux juridictions militaires, que l'auteur soit un militaire ou un civil. Il s'agit de la destruction ou de la dégradation des dispositifs de défense établis par l'armée, du trafic de denrées provenant des magasins et des cantines de l'armée et des délits d'audience à l'audience d'un tribunal militaire.

Par contre, les tribunaux militaires deviennent les juges exclusifs pour certaines catégories d'infractions commises en temps de guerre uniquement <sup>10</sup>.

## ORGANISATION

La procédure devant les tribunaux militaires se déroule comme suit.

L'instruction des dossiers est menée par l'auditeur militaire ou l'auditeur général. Une fois l'instruction terminée, ces derniers peuvent soit ne pas donner suite soit lorsqu'ils estiment avoir suffisamment d'éléments permettant de démontrer qu'un crime ou un délit a été commis, renvoyer le prévenu devant le Conseil de guerre.

Comme devant tout tribunal, la procédure devant le Conseil de guerre comporte l'interrogatoire du (ou des) prévenu(s) à l'audience, la signification verbale des préventions, l'exposé des faits et le réquisitoire de l'auditeur militaire, l'audition des témoins ou d'éventuels experts si nécessaire, la constitution de partie civile par les personnes, sociétés ou institutions estimant être victimes des agissements de l'inculpé, les plaidoiries de la défense, la prise en délibéré et le prononcé du jugement ou de l'arrêt en séance publique <sup>11</sup>. À la demande de l'auditeur militaire, le Conseil de guerre peut, s'il estime que le condamné risque de se soustraire à la justice, ordonner son arrestation immédiate.

Jusqu'à la promulgation de la loi du 25 juin 1921, les tribunaux militaires n'étaient pas habilités à juger un prévenu par défaut <sup>12</sup>. Ils devaient en effet condamner l'inculpé absent à l'audience. Lorsqu'une personne était jugée par défaut, le jugement devait lui être signifié par huissier. Autre particularité de la procédure pénale, la partie lésée ne peut citer directement l'autre partie. Dès lors, si l'auditeur militaire ou l'auditeur général (donc le ministère public) refuse de poursuivre les faits, les préjudiciés sont dans l'incapacité de faire valoir leurs

---

9 R. DEPOORTERE, *La juridiction militaire en Belgique 1796-1998...*, p. 133.

10 Pour plus de détails à ce sujet consulter : F. PLISNIER, *Les juridictions militaires*, Bruxelles, 2012 (Jalons de recherche, 31).

11 S. HORVAT, " Le déroulement des procès d'inciviques devant les juridictions militaires en 1944-1949 ", dans *Répression et archives judiciaires. Problèmes et perspectives*, Bruxelles, 2003, p. VII.

12 Loi du 25 juin 1921 sur la procédure par défaut devant la juridiction militaire (MB, 03.07.1921).

droits <sup>13</sup>. Cette particularité sera cependant partiellement annulée dans le cadre des infractions au préjudice des armées belges et alliées stationnées sur le territoire. L'article 4 de l'arrêté-loi du 27 mai 1944 prévoit en effet que le Conseil de guerre est saisi de la connaissance de ces infractions, soit par la partie civile, soit par l'auditeur militaire (ou l'auditeur général).

Il peut être interjeté appel au jugement rendu, tant par le prévenu, la partie civile ou l'auditeur militaire. Le délai pour faire opposition (au jugement rendu par défaut) ou appel est de 10 jours pour le condamné à partir du lendemain de la signification du jugement. Pour l'auditeur militaire ou les parties civiles, ce délai de 10 jours était compté à partir du lendemain du prononcé. En cas d'opposition, le procès était refait devant le même tribunal <sup>14</sup>. Si le prévenu était à nouveau absent, le nouveau jugement est malgré tout de nature contradictoire et le condamné ne peut plus faire opposition une deuxième fois. Seul l'appel était possible. Les appels étaient portés devant la Cour militaire. Le jugement rendu en première instance pouvait soit être confirmé, soit réformé et remplacé par une nouvelle décision judiciaire. Contrairement à la procédure suivie par les conseils de guerre, la Cour militaire juge sur pièce. Le prévenu n'étant en effet présent à l'audience que si la Cour l'estime nécessaire ou si le prévenu en faisait la demande auprès de l'auditeur général. La comparution de témoins ou d'experts se fait également sur ordre de la Cour. Malgré cette absence de comparution du prévenu, celui-ci doit néanmoins être défendu par un avocat (qui peut être désigné d'office par le Président de la Cour si le prévenu n'en choisit pas), et le jugement rendu est considéré comme contradictoire <sup>15</sup>.

Depuis la promulgation de la loi du 29 janvier 1849, les arrêts rendus par la Cour militaire peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Cette procédure sera temporairement suspendue durant les deux Guerres mondiales. Lorsque la Cour casse un arrêt rendu par la Cour militaire, la cause est renvoyée devant une autre chambre de la Cour militaire pour être rejugée sur les points incriminés par la Cour de cassation. Notons que le pourvoi en cassation n'était possible que pour les décisions rendues en dernier ressort. La Cour militaire exerçait en effet les compétences de la Cour de cassation par rapport aux jugements rendus par les conseils de guerre.

## ARCHIVES

Les archives de l'Auditorat militaire du Hainaut ont été versées aux Archives de l'État à Mons le 8 août 1996 (entrée d'archives n° 1530). Elles provenaient des Archives générales du Royaume où elles étaient conservées depuis 1988. Lors du bombardement du dépôt des Archives de l'État à Mons en mai 1940 des archives de l'Auditorat militaire et du Conseil de guerre du Hainaut produites

13 " Le droit de requérir la comparution d'un inculpé militaire devant le conseil de guerre appartient à l'auditeur militaire et au commandant de place ". (" Tribunaux militaires ", dans Pandectes belges, t. CXVIII, Bruxelles, 1925, p. 25).

14 En cas de jugement par défaut rendu par un conseil de guerre en campagne dissous, l'opposition est portée devant le conseil de guerre permanent du lieu où l'infraction a été commise. Toutefois, si le lieu est situé en dehors du territoire belge, l'opposition a lieu devant le conseil de guerre de Bruxelles.

15 R. DEPOORTERE, op.cit., p. 194.

---

durant la période allant de 1815 à 1879 ont été détruites. Elles avaient été déposées durant l'entre-deux-guerres par l'auditeur militaire à Mons, sans doute au moment de la suppression du Conseil de guerre du Hainaut en 1927

<sup>16</sup>.

## Contenu et structure

### CONTENU

Les registres des notices conservés pour la période de 1879 à 1911 contiennent des informations sur toutes les affaires transmises à l'auditeur militaire par voie de procès-verbal ou suite à une plainte qui lui a été adressée. Ces registres sont divisés en colonnes qui contiennent le nom et prénom de l'inculpé, son âge, son grade, son régiment, la nature du fait incriminé, la date de la plainte, la provenance de la plainte ou de la dénonciation (service de police ou autorité militaire qui a dénoncé les faits), l'état de l'affaire (affaire en cours d'instruction, jugée, en appel ou en cassation) sans indication précise de la date de jugement qu'il faut rechercher dans une seconde série de registres de jugements dits " des grandes notices ". Ces registres sont divisés en colonnes contenant ces indications relatives à la désignation des inculpés (nom, prénoms, lieu de naissance, domicile), âge et description physique, la qualité avec laquelle l'inculpé est entré au service militaire (volontaire, remplaçant, milicien), les poursuites ou condamnations antérieures, la nature du fait incriminé, le lieu où il a été commis et la date, les dates de la plainte, de l'arrestation, de l'interrogatoire et du jugement contradictoire, le dispositif du jugement (nature des peines principales et accessoires), les articles de la loi appliqués, l'éventuel pourvoi en cassation ou le transfert vers une autre prison. Sous le numéro 18 de l'inventaire, on trouve un volume divisé en trois parties. La première contient les notices des crimes, délits, contraventions portés à la connaissance de l'Auditeur militaire du Hainaut et dont les auteurs sont fugitifs. Ces notices couvrent les années 1878 à 1892 et fournissent l'identité du déserteur, son âge, son grade, sa qualité, son régiment, les dates du délit, de la plainte et du renseignement, le régiment et le type de prévention. La seconde partie du volume consiste en une seule page qui mentionne les noms des déserteurs qui devront être poursuivis dès leur éventuel retour, en application de la circulaire de l'Auditeur général du 13 décembre 1892. Elle concerne les années 1880 à 1885. La troisième partie du volume est constituée par l'état renseignant pour les déserteurs amnistiés sans condition par la loi du 31 décembre 1900, les infractions restées sans poursuites par suite de désertion, dressé conformément à la dépêche de l'Auditeur général en date du 12 janvier 1901. Il s'agit de colonnes reprenant, de 1880 à 1914, le numéro de notice, les nom et prénom, le régiment, la prévention, l'avis de l'Auditeur et de l'Auditeur général concernant la suite à donner à l'affaire ainsi que d'éventuelles observations.

Suit la série des dossiers, conservés de 1914 à 1927. La plupart sont des dossiers sans suite, seuls quelques-uns sont terminés par un non-lieu Ils sont classés par numéro de notice et concernent tant des soldats belges que des soldats allemands ou des civils. Souvent la farde ne contient pas de dossier. Les dossiers relatifs aux cas d'incivisme après la Première Guerre mondiale se trouvent avec les autres dossiers des années 1918 à 1921. Ces dossiers se distinguent par la mention de la loi de dessaisissement du 30 avril 1919 en couverture.

### *SÉLECTION ET ÉLIMINATION*

Aucun document n'a été détruit.

### *ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS*

Le fonds est clos. La juridiction a été supprimée en 1927.

### *MODE DE CLASSEMENT*

Le cadre de classement des documents applique le tableau de tri inclus dans la *Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire : tableaux de tri et délais de conservations* signée par le Ministre de la Justice Marc Verwilghen, le 8 février 2002 et revue par son successeur Stefaan De Clerck, le 13 octobre 2009.



---

## Description des séries et des éléments

### ARCHIVES DE L'AUDITORAT MILITAIRE DU HAINAUT 1877-1927

- |           |   |          |
|-----------|---|----------|
| <b>1</b>  | <b>1 - 12 REGISTRES DES NOTICES. 1879-1911.</b><br>2 janvier 1879-31 décembre 1884. | 1 volume |
|           | Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928   |          |
| <b>2</b>  | <b>1er janvier 1885-1er avril 1887.</b>   | 1 volume |
|           | Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928   |          |
| <b>3</b>  | <b>1er janvier 1889-31 décembre 1890.</b>   | 1 volume |
|           | Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928   |          |
| <b>4</b>  | <b>1er janvier 1891-14 octobre 1893.</b>  | 1 volume |
|           | Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928   |          |
| <b>5</b>  | <b>1er octobre 1893-15 novembre 1895.</b>   | 1 volume |
|           | Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928   |          |
| <b>6</b>  | <b>16 novembre 1895-27 janvier 1898.</b>  | 1 volume |
|           | Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928   |          |
| <b>7</b>  | <b>1er février 1898-28 mars 1900.</b>   | 1 volume |
|           | Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928   |          |
| <b>8</b>  | <b>15 avril 1900-26 décembre 1901.</b>  | 1 volume |
|           | Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928   |          |
| <b>9</b>  | <b>1er janvier 1902-28 juillet 1902.</b>  | 1 volume |
|           | Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928   |          |
| <b>10</b> | <b>1er octobre 1903-14 novembre 1905.</b>   | 1 volume |
|           | Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928   |          |
| <b>11</b> | <b>15 novembre 1905-14 février 1908.</b>  | 1 volume |
|           | Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928   |          |

- 
- 12 15 février 1908-30 mai 1911. 1 volume  
Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928
- 13 *13 - 17 REGISTRES DES JUGEMENTS DITS " REGISTRES DES GRANDES NOTICES ". 1877-1910.*  
7 janvier 1877-30 décembre 1881. 1 volume  
Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928
- 14 10 janvier 1882-28 juillet 1887. 1 volume  
Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928
- 15 4 août 1887-23 décembre 1896. 1 volume  
Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928
- 16 4 janvier 1897-9 juin 1904. 1 volume  
Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928
- 17 14 juin 1904-27 août 1910. 1 volume  
Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928
- 18 Notices des crimes, délits, contraventions portés à la connaissance de l'Auditeur militaire du Hainaut et dont les auteurs sont fugitifs. 1878-1892. 1 volume  
Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928
- 19 *19 - 130 DOSSIERS SANS SUITE OU TERMINÉS PAR UN NON-LIEU. 1914-1927.*  
17-29 juillet 1914 (n° 212-254). 1 liasse  
Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928
- 20 13-28 décembre 1918 (n° 1-259). 1 liasse  
Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928
- 21 1er-31 janvier 1919 (n° 1-273). 1 liasse  
Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928
- 22 1er-28 février 1919 (n° 275-504).



---

	Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928	1 liasse
<b>23</b>	1er-31 mars 1919 (n° 505-959).	1 liasse
	Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928	
<b>24</b>	1er-19 avril 1919 (n° 960-1247).	1 liasse
	Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928	
<b>25</b>	22-30 avril 1919 (n° 1248-1486).	1 liasse
	Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928	
<b>26</b>	2-31 mai 1919 (n° 1489-1666).	1 liasse
	Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928	
<b>27</b>	2-18 juin 1919 (n° 1667-1786).	1 liasse
	Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928	
<b>28</b>	19-30 juin 1919 (n° 1787-1871).	1 liasse
	Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928	
<b>29</b>	1er-10 juillet 1919 (n° 1872-1955).	1 liasse
	Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928	
<b>30</b>	12-31 juillet 1919 (n° 1956-2110).	1 liasse
	Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928	
<b>31</b>	1er-30 août 1919 (n° 2125-2310).	1 liasse
	Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928	
<b>32</b>	1er-14 septembre 1919 (n° 2312-2397).	1 liasse
	Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928	
<b>33</b>	15-30 septembre 1919 (n° 2402-2744).	1 liasse
	Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928	
<b>34</b>	3-12 octobre 1919 (n° 2568-2666).	1 liasse
	Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928	

- 
- |    |   |          |
|----|---|----------|
| 35 | 13 octobre-23 septembre 1919 (n° 2667-2785).<br>Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928   | 1 liasse |
| 36 | 23 septembre 1919-14 août 1919 (n° 2786-2920).<br>Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928 | 1 liasse |
| 37 | 5-28 novembre 1919 (n° 2921-3009).<br>Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928             | 1 liasse |
| 38 | 1er-30 décembre 1919 (n° 3011-3130).<br>Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928           | 1 liasse |
| 39 | 3-31 janvier 1920 (n° 1-160).<br>Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928                  | 1 liasse |
| 40 | 2-28 février 1920 ( n° 161-286).<br>Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928               | 1 liasse |
| 41 | 2-31 mars 1920 (n° 288-420).<br>Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928                   | 1 liasse |
| 42 | 1er-30 avril 1920 (n° 424-1082).<br>Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928               | 1 liasse |
| 43 | 3-29 mai 1920 (n° 1087-1170).<br>Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928                  | 1 liasse |
| 44 | 2-30 juin 1920 (n° 1174-1278).<br>Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928                 | 1 liasse |
| 45 | 1er-30 juillet 1920 (n° 1282-1378).<br>Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928            | 1 liasse |
| 46 | 2-31 août 1920 (n° 1381-1469).<br>Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928                 | 1 liasse |
| 47 | 2-30 septembre 1920 (n° 1472-1564).<br>Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928            | 1 liasse |

---

48	1er-30 octobre 1920 (n° 1566-1678). Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928	1 liasse
49	3-30 novembre 1920 (n° 1679-1809). Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928	1 liasse
50	1er-30 décembre 1920 ( n° 1813-1950). Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928	1 liasse
51	4-31 janvier 1921 (n° 8-114). Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928	1 liasse
52	1er-28 février 1921 (n° 120-224). Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928	1 liasse
53	2-26 mars 1921 (n° 228-312). Auditorat militaire de Hainaut, 1815 - 1928	1 liasse
54	1er-30 avril 1921 (n° 324-435).	1 liasse
55	1er-31 mai 1921 (n° 436-566).	1 liasse
56	1er-30 juin 1921 (n° 571-689).	1 liasse
57	1er-30 juillet 1921 (n° 692-770).	1 liasse
58	1er-31 août 1921 (n° 773-857).	1 liasse
59	2-30 septembre 1921 (n° 859-956).	1 liasse
60	1er-29 octobre 1921 (n° 957-1063).	1 liasse
61	1er-30 novembre 1921 (n° 1064-1146).	1 liasse
62	8-31 décembre 1921 (n° 1160-1224).	

---

		1 liasse
63	2-30 janvier 1922 (n° 3-88).	1 liasse
64	1er-28 février 1922 (n° 90-187).	1 liasse
65	2-31 mars 1922 (n° 190-281).	1 liasse
66	4-26 avril 1922 (n° 285-316).	1 liasse
67	1er-29 mai 1922 (n° 321-374).	1 liasse
68	6-30 juin 1922 (n° 389-451).	1 liasse
69	1er-31 juillet 1922 (n° 453-528).	1 liasse
70	1er-31 août 1922 (n° 530-596).	1 liasse
71	1er-29 septembre 1922 (n° 597-648).	1 liasse
72	3-28 octobre 1922 (n° 650-688).	1 liasse
73	3-30 novembre 1922 (n° 696-749).	1 liasse
74	4-30 décembre 1922 (n° 754-810).	1 liasse
75	3-31 janvier 1923 (n° 3-80).	1 liasse
76	3-27 février 1923 (n° 83-129).	1 liasse
77	2-31 mars 1923 (n° 134-185).	1 liasse
78	4-30 avril 1923 (n° 189-230).	1 liasse

---

79	2-30 mai 1923 (n° 236-283).	1 liasse
80	2-29 juin 1923 (n° 284-338).	1 liasse
81	2-30 juillet 1923 (n° 341-385).	1 liasse
82	2-30 août 1923 (n° 390-433).	1 liasse
83	1er-29 septembre 1923 (n° 434-478).	1 liasse
84	2-31 octobre 1923 (n° 482-549).	1 liasse
85	1er-30 novembre 1923 (n° 551-586).	1 liasse
86	1er-31 décembre 1923 (n° 592-645).	1 liasse
87	2-31 janvier 1924 (n° 1-60).	1 liasse
88	4-29 février 1924 (n° 65-114).	1 liasse
89	6-25 mars 1924 (n° 121-148).	1 liasse
90	1er-30 avril 1924 (n° 155-186).	1 liasse
91	3-28 mai 1924 (n° 193-221).	1 liasse
92	2-30 juin 1924 (n° 223-249).	1 liasse
93	4-29 juillet 1924 (n° 253-282).	1 liasse
94	1er-30 août 1924 (n° 285-506).	1 liasse

---

95	3-29 septembre 1924 (n° 507-539).	1 liasse
96	1er-31 octobre 1924 (n° 541-571).	1 liasse
97	6-29 novembre 1924 (n° 577-623).	1 liasse
98	1er-31 décembre 1924 (n° 625-646).	1 liasse
99	5-31 janvier 1925 (n° 2-26).	1 liasse
100	4-28 février 1925 (n° 30-55).	1 liasse
101	1er-25 mars 1925 (n° 56-79).	1 liasse
102	4-29 avril 1925 (n° 89-106).	1 liasse
103	1er-6 mai 1925 (n° 110-117).	1 liasse
104	12-30 juin 1925 (n° 120-170).	1 liasse
105	3-31 juillet 1925 (n° 172-207).	1 liasse
106	3-31 août 1925 (n° 211-241).	1 liasse
107	1er-30 septembre 1925 (n° 242-282).	1 liasse
108	3-31 octobre 1925 (n° 284-329).	1 liasse
109	4-30 novembre 1925 (n° 333-359).	1 liasse
110	1er-29 décembre 1925 (n° 361-388).	1 liasse
111	4-26 janvier 1926 (n° 1-34).	

---

		1 liasse
112	1er-27 février 1926 (n° 38-71).	1 liasse
113	4-23 mars 1926 (n° 79-95).	1 liasse
114	1er-28 avril 1926 (n° 102-127).	1 liasse
115	5-27 mai 1926 (n° 131-147).	1 liasse
116	2-22 juin 1926 (n° 150-177).	1 liasse
117	1er-31 juillet 1926 (n° 182-206).	1 liasse
118	7-27 août 1926 (n° 211-228).	1 liasse
119	1er-30 septembre 1926 (n° 229-258).	1 liasse
120	6-26 octobre 1926 (n° 261-278).	1 liasse
121	2-30 novembre 1926 (n° 279-316).	1 liasse
122	3-31 décembre 1926 (n° 319-347).	1 liasse
123	1er-29 janvier 1927 (n° 4-30).	1 liasse
124	4-28 février 1927 (n° 35-61).	1 liasse
125	2-29 mars 1927 (n° 63-98).	1 liasse
126	1er-30 avril 1927 (n° 101-125).	1 liasse
127	3-31 mai 1927 (n° 126-150).	1 liasse

---

128	2-29 juin 1927 (n° 152-175).	1 liasse
129	1er-23 juillet (n° 1176-186).	1 liasse
130	9-30 août 1927 (n° 193-218).	1 liasse
131	<i>131 - 138 DOSSIERS SANS SUITE " HORS NOTICES ". 1919-1927.</i> 1919.	1 liasse
132	1920.	1 liasse
133	1921.	1 liasse
134	1922.	1 liasse
135	1923.	1 liasse
136	1924.	1 liasse
137	1925.	1 liasse
138	1927.	1 liasse